

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — La direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles relevant du ministère de la santé publique est rattachée au ministère des affaires sociales.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de l'article 18 du décret sus-visé n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Art. 3. — Les ministres de la santé publique et des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mars 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 90-559 du 30 mars 1990 rattachant la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales.

Le Président de la République;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 61, 153 à 156 et 289 à 292;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et notamment son article 18;

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988 portant organisation du ministère des affaires sociales;